

# **GE\_GERICHTE ACJC/1353/2025 vom 7. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1353\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1353_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1353/2025 du 7 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1353/2025 del 7 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 et 2, art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable de ce point de vue.

### **E. 1.2**

Sont également recevables la réponse de l'intimée ainsi que les réplique, duplique et écritures subséquentes des parties, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 al. 2, 316 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première

- 9/13 -

C/21394/2023 instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 1.4**

La Cour applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux en appel.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les faits notoires n'ont pas à être allégués ni prouvés. Sont des faits notoires ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun, à l'instar des informations du registre du commerce accessibles par internet (ATF 138 II 557 consid. 6.2; 135 III 88 consid. 4.1; 134 III 224 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.1). Les faits qui ressortent d'une

autre procédure entre les mêmes parties constituent des faits notoires qui ne peuvent pas être considérés comme nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_252/2021 du 8 novembre 2021, consid. 2.3; ATF 143 II 222 consid. 5.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces n° 2 et 3 produites par l'appelant avec son mémoire d'appel, ainsi que les pièces produites par lui avec ses écritures subséquentes, constituent des actes de la procédure dans la présente cause ainsi que dans la cause C/2\_\_\_\_\_/2022, connus de toutes les parties et notoires, de sorte qu'elles sont recevables de même que les faits auxquels elles se rapportent. Il en va de même des pièces n° 1 à 3 produites par l'intimée avec son mémoire de réponse. La pièce n° 4 est quant à elle postérieure à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger et a été produite sans retard, de sorte qu'elle est recevable, de même que les faits auxquels elle se rapporte. L'état de fait a été complété dans la mesure utile à la solution du litige.

## **E. 3**

L'appelant sollicite, à titre préalable dans sa réplique, la suspension de la procédure jusqu'à droit connu dans la procédure de divorce engagée par-devant le Tribunal de première instance dans la cause C/2\_\_\_\_\_/2022 – le juge du divorce devant notamment se prononcer sur la reconnaissance des jugements de divorce russes – afin d'éviter le prononcé de décisions contradictoires.

- 10/13 -

C/21394/2023

### **E. 3.1**

Le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (art. 126 al. 1 CPC). Une procédure peut être suspendue dans l'attente de l'issue d'une autre procédure. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'actions identiques avec des parties identiques, sur laquelle un tribunal saisi en second lieu n'aurait pas à entrer en matière, mais seulement que les deux procédures présentent une connexité faisant apparaître la suspension comme opportune afin d'éviter des décisions incohérentes et contradictoires (GSCHWEND, in Basler Kommentar, Zivilprozessordnung (2024), n. 11 ad art. 126).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il n'apparaît pas nécessaire de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur la procédure de divorce suisse opposant les parties, vu l'issue du litige (voir infra consid. 4).

## **E. 4**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir refusé à tort de reconnaître le jugement de divorce russe et, par conséquent, de l'avoir débouté de sa requête en annulation de la poursuite.

### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 85a LP, que la poursuite ait été frappée d'opposition ou non, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (al. 1). S'il admet la demande, le tribunal

ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (al. 3). L'action de l'art. 85a LP revêt une double nature. Elle entraîne d'une part, sur le plan du droit matériel, la constatation de l'inexistence de la dette ou de l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle a des effets en droit des poursuites, en ce sens que la poursuite est annulée ou suspendue si l'action est admise (ATF 129 III 197 consid. 2.1; 125 III 149 consid. 2c; BRÖNNIMANN, KUKO SchKG, 2025, n. 1 ad art. 85a LP; BANGERT, Basler Kommentar, SchKG, 2021, n. 3 ad art. 85a LP). Selon la jurisprudence, cette action en annulation de la poursuite a été introduite pour éviter que le débiteur ne fasse l'objet d'une exécution forcée sur son patrimoine alors que sa dette est inexistante ou non exigible. Le législateur a ainsi voulu offrir un moyen de défense supplémentaire au poursuivi qui, notamment, a omis de former opposition ou dont l'opposition a été définitivement écartée (ATF 129 III 197 consid. 2.1; 125 III consid. 2.c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_632/2021 du 22 octobre 2021 consid. 1.2). De jurisprudence constante, la poursuite doit encore être pendante – c'est-à-dire jusqu'à la distribution des deniers ou l'ouverture de la faillite – lorsque le jugement statuant sur l'action ouverte selon l'art. 85a al. 1 LP est prononcé (ATF 129 III 197 consid. 2.1; 127 III 41 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_632/2021 du

- 11/13 -

C/21394/2023 22 octobre 2021 consid. 1.2; 5A\_219/2016 du 27 mai 2016 consid. 1.2.3; 5A\_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.1); il s'agit là d'une condition de recevabilité qui doit encore exister au moment du jugement et dont l'absence fait obstacle à l'examen du fondement matériel de la demande (ATF 127 III 41 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_133/2024 du 25 avril 2024 consid. 5.1.3; 5A\_632/2021 du 22 octobre 2021 consid. 1.2). En dépit des doutes d'une partie de la doctrine, la révision du 16 décembre 2016 n'a pas abrogé cette condition; en effet, le législateur n'a pas repris la solution de l'avant-projet, à teneur de laquelle tant que l'inscription au registre continue d'être visible, le débiteur poursuivi peut agir au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (BRACONI, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2025, n. 7 ad art. 85a LP et les réf. citées).

#### **E. 4.2.1**

En l'espèce, le premier juge a retenu à raison que l'action en annulation de la poursuite formée par l'appelant était recevable lors de son introduction, dès lors qu'elle était fondée sur une poursuite pendante, soit la poursuite n° 1\_\_\_\_\_, ce qui n'est du reste pas contesté par les parties. Il y a lieu de retenir que tel était, a priori, également le cas lors de l'introduction de l'appel, faute d'allégation et de preuve du contraire par les parties. Cela étant, l'intimée a nouvellement allégué au stade de sa réponse à l'appel que le montant de la créance objet de la poursuite, dont l'annulation est requise par l'appelant dans la présente procédure, lui avait été versé dans son intégralité par l'Office des poursuites de Genève, sans indication précise quant à la date à laquelle le paiement aurait été effectué. Les quelques pièces produites par les parties dans la procédure, en particulier celles en lien avec les procédures de poursuite et de séquestre des opposants, ne prouvent pas de manière certaine les allégations précitées. Cela étant, elles tendent néanmoins à corroborer les explications de l'intimée, notamment s'agissant du courriel adressé par le conseil de celle-ci à l'Office compétent aux fins de transmettre ses coordonnées bancaires en vue du paiement du montant litigieux. Par ailleurs, l'appelant a expressément admis ce qui précède, ce qui ressort notamment de son écriture de réplique dans laquelle il a déclaré "que la poursuite en cause avait suivi son cours et que le montant litigieux [avait] ainsi été distribué à l'intimée",

selon lui à tort, ce qu'il a du reste également confirmé dans ses écritures ultérieures. Dans la mesure où l'appelant a reconnu que la créance litigieuse avait été payée à l'intimée dans son intégralité, soit que le montant litigieux avait été distribué, il en résulte que la poursuite ne peut plus être qualifiée de pendante au sens des

- 12/13 -

C/21394/2023 considérants qui précèdent. Peu importe à cet égard le fait qu'elle figurerait encore sur l'extrait du registre de l'appelant ou que celui-ci conserverait, selon lui, un intérêt à obtenir sa radiation. Partant, la Cour constate que l'une des conditions de recevabilité de l'action – soit le caractère pendante de la poursuite, laquelle doit encore exister au moment du jugement – fait désormais défaut. L'absence d'une poursuite pendante fait par conséquent obstacle à un examen matériel de la demande de l'appelant par la Cour, – et partant de ses griefs relatifs à l'existence/inexistence de la créance – laquelle est devenue sans objet, respectivement irrecevable, au plus tard au cours de la procédure d'appel. Infondés, les griefs de l'appelant seront par conséquent rejetés, dans la mesure de leur recevabilité.

#### **E. 4.2.2**

Compte tenu des éléments qui précèdent, il sera renoncé à traiter plus avant le grief d'irrecevabilité de l'appel, respectivement de défaut d'intérêt à agir, soulevé par l'intimée.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 4'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera, en outre, condamné aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 CPC, 23 LaCC, 85 et 89 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/21394/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, l'appel interjeté le 7 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11719/2024 rendu le 27 septembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21394/2023. Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions, dans la mesure de leur recevabilité. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, et les compense avec l'avance de frais fournie par lui qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Pauline ERARD, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.